

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 juin 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Marzet Electrolyse

7 rue Louis Blériot
86 100 Châtelleraut

Références : 2022 406 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2022 dans l'établissement Marzet Electrolyse implanté 7 rue Louis Blériot 86 100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Marzet Electrolyse
- 7 rue Louis Blériot 86 100 Châtelleraut
- Code AIOT dans GUN : 0007201378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise est spécialisée dans la protection des métaux par traitements électrolytiques de surface et comprenant les installations classées suivantes sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 2 février 2021 ;
- action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Produits chimiques - Reach	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 Règlement (UE) n° 348/2013 de la commission du 17 avril 2013	-	Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	-	Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Entretien des dispositifs de désenfumage	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13	-	Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescription
Justification de la présence d'un dispositif de collecte des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9	-	Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescription
Équipement sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6	-	Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notifications des modifications apportées aux installations	Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2007, article 1.1	-	Sans objet
Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2007, article 5.2 et article 5.8	-	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 14	-	Sans objet
Justification de la conformité des installations électriques - chauffage des bains	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 54	-	Sans objet
Justification de la conformité des installations électriques - conception, mises à la terre et chauffage par eau chaude ou vapeur.	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 17	-	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 26 et article 35	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir l'autorisation d'utilisation du chrome VI. À ce jour, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter l'autorisation d'utilisation du chrome VI.

Le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ne fait pas apparaître l'entretien et le contrôle du seul RIA présent sur le site, ni de contrôle et d'entretien des systèmes de désenfumage.

S'il n'est pas proposé à ce stade de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure, celui-ci devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs dans le délai de 15 jours susmentionnés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernés par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2007
Thème(s) : Situation administrative, rubrique nomenclature
<p>Prescription contrôlée : Le site est classé pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2565-2 (traitement de surfaces) : autorisation pour 70 000 l ; • 1111-2 (emploi de substances très toxique) : autorisation pour 800 kg ; • 2920-2 (installations de réfrigération ou compression) déclaration pour 55 KW. <p>Par courrier préfectoral du 17 septembre 2014, il était octroyé aux installations le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3260. La rubrique 2920 a été supprimée en 2018. Par courrier du 17 octobre 2018 l'exploitant déclarait être sous le seuil de la déclaration pour les nouvelles rubriques 4130-2 et 4511.</p> <p>Les activités classées sous la rubrique 3260 n'étant pas à classer sous la rubrique 2565, le site ne relève donc à présent que du régime de l'autorisation pour la rubrique 3260.</p>
Constats : L'exploitant indique que les installations n'ont pas été modifiées.
Observations : Le classement du site sera prochainement actualisé par arrêté préfectoral complémentaire. À noter que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au BREF STM n'ont pas été publiées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification de la présence d'un dispositif de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie.
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir procédé au calcul des volumes à confiner selon les préconisations du guide D9A. Les volumes à confiner s'élèvent à 120 m ³ et la zone de confinement (fosses des quais de chargement) correspond à un volume de 200 m ³ . Une vanne de mise en confinement a été implantée.
Observations : L'exploitant justifiera des volumes calculés et de leur disponibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte.
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le rapport sur le contrôle périodique des moyens d'extinction n'a pas pu être remis le jour de la visite. Le dernier contrôle fourni date de 2020. Ets Bosquet datant du 26/10/2020
Observations : Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué le 16 mai 2022 un rapport de 2021 de vérification des moyens de lutte contre l'incendie établi par les Ets Bosquet. Il manque le contrôle du RIA en attente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, articles 26 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006 fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation : <ul style="list-style-type: none">• Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³ ;• HF, exprimé en F : 2 mg/m³ ;• Cr total : 1 mg/m³ ;• Cr VI : 0,1 mg/m³ ;• Ni : 5 mg/m³ ;• CN : 1 mg/m³ ;• Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³ ;• NOx, exprimés en NO2 : 200 mg/m³ ;• SO2 : 100 mg/m³ ; NH3 : 30 mg/m³ ; Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. L'article 35 fixe une périodicité d'analyse annuelle.
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par Ginger Leces le 28 juin 2021. Il est constaté l'absence d'analyse des cyanures.
Observations : L'exploitant intégrera au programme d'analyse les cyanures, ou justifiera techniquement l'absence de ces composés dans les émissions à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et règlement (UE) n° 348/2013 de la commission du 17 avril 2013
Thème(s) : Produits chimiques - Reach
Prescription contrôlée : Justification de l'autorisation d'utiliser du Chrome VI
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de l'autorisation Reach attendue.
Observations : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par mail le 16 mai 2022 la fiche de donnée de sécurité (FDS). Il lui appartient toujours de produire l'autorisation d'utiliser le Chrome VI accordée au titre du règlement Reach. A défaut d'être en capacité de présenter une telle autorisation, il devra cesser d'utiliser cette substance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13
Thème(s) : Désenfumage
Prescription contrôlée : Entretien des systèmes de désenfumage
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le rapport justifiant l'entretien des systèmes de désenfumage
Observations : Postérieurement à la visite, par mail du 16 mai 2022, l'exploitant affirme avoir fait un devis pour le contrôle des systèmes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2007, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels Sous thème : Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir.• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, tous les produits étaient associés à des rétentions et aucune fuite n'a été constatée. Pour certains produits, les étiquetages étaient masqués (bains de traitement) voir absent (eau distillée).
Observations : L'exploitant devra veiller au bon étiquetage des produits stockés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Celui réalisé en 27 septembre 2021 par la société GDP fait état d'observations. L'exploitant a fourni le jour de l'inspection les documents justifiants de la remise en conformité progressive des installations.
Observations : L'exploitant veillera à fournir les rapports de contrôle suite à la remise en conformité totale des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6 - I
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du niveau bas des cuves
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : L'exploitant indique que les alarmes sont contrôlées tout les 6 mois et qu'il projette de changer son système de chauffage pour un système à eau chaude qui une fois installé annulera le risque accidentel incendie en supprimant des cannes de chauffages. Un devis a été présenté le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant transmettra un porter à connaissance avant la mise en place du nouveau système de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de liste telle que décrite ci-dessus. Le site ne dispose que de deux compresseurs (dont un de secours) et d'une cuve.
Observations : L'exploitant devra transmettre la liste des appareils ainsi que les justificatifs d'entretien passés, futurs et de requalification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet